

GRESEA Echos

Belgique-
België

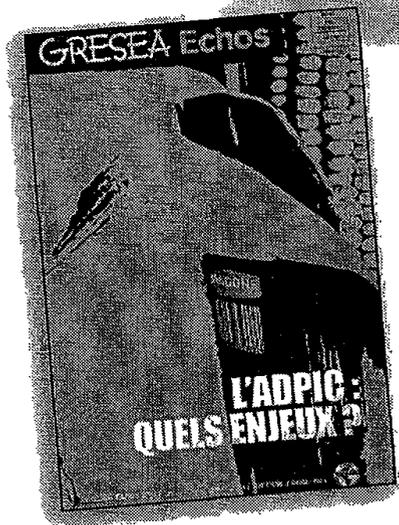
P.P.
Bruxelles I

1/1770

Envol no. ordinaire
à tax. réduite

MR FERNAND VINCENT
7 CHEMIN DU NANTET
1245 COLLONGE-BELLERIVE
SUISSE

L'ADPIC : QUELS ENJEUX ?



n°31

SOMMAIRE

GRESEA Echos

GRESEA Echos N° 31

Trimestriel octobre 2001

couverture : photo Eric Chagnon

Réalisé avec le soutien de la DCCI
(Direction générale de la Coopération
Internationale)

Editeur responsable :

Anne Peeters

Responsable de la publication :

Nathalie Van Verre

Imprimerie et mise en page :

Barbiana sc Tél. : 02/503 43 01

Abonnements :

300 FB - 7,5 Euros/4 numéros par an

GRESEA

Groupe de Recherche
pour une Stratégie
économique alternative

Rue Royale 11, B-1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0) 2 219 70 76

Fax : +32 (0) 2 219 64 86

E-mail : gresea@village.uu.net.be

Site : <http://www.oneworld.org/gresea>

ÉDITO

**Propriété intellectuelle : un débat sur
le bien commun de l'humanité**

> Anne Peeters

1

**En quoi l'ADPIC n'est-il pas favorable
au sud ?**

> Brahim Lahouel

2

Glossaire

7

Des implications juridiques de l'ADPIC

> Anne Graindorge

9

La directive européenne 98/44

> Raoul Marc Jennar

11

**Les communautés européennes et
l'accord sur les aspects de propriété
intellectuelle relatifs au commerce**

> Philippe Vincent

15

**Propriété intellectuelle et sida : faire
passer la santé avant le profit**

> Denis Horman

18

Brevetage des ressources naturelles

21

Déclaration de New Delhi

26

APDIC

Position du groupe africain

27

Pour en savoir plus

> Marc François

30

Agenda

32

ADPIC

POSITION DU GROUPE AFRICAIN

Communication du Kenya au nom du Groupe africain. La Mission permanente du Kenya a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 29 juillet 1999.

INTRODUCTION

Le Conseil des ADPIC mène actuellement des travaux relatifs à l'examen de diverses dispositions figurant dans l'Accord sur les ADPIC. Certains volets de ces travaux créent des difficultés pour les membres du Groupe africain. Le présent document expose certaines des questions fondamentales qui revêtent un intérêt pour le Groupe, met en lumière les difficultés auxquelles celui-ci est confronté à propos de ces questions et contient des propositions quant à la manière de résoudre ces difficultés.

CHEVAUchemENTS ET NON-RESPECT DE L'ORDRE CHRONOLOGIQUE DES TRAVAUX

Le programme de travail de l'OMC relatif aux questions de propriété intellectuelle comporte trois éléments, à savoir: la mise en œuvre, le programme incorporé et la préparation des futures négociations. S'il est facile en théorie de classer ces éléments, dans la pratique la manière dont ils sont traités fait apparaître un ensemble de chevauchements complexe, caractérisé par le non-respect de l'ordre chronologique adéquat. Cela pose de sérieuses difficultés au Groupe africain.

- Premièrement, contrairement aux pays développés, dont les examens de la législation n'ont pas été entravés par d'autres travaux, les pays en développement seront soumis à ces examens parallèlement aux travaux consacrés aux examens des dispositions relatives aux ADPIC que prévoit l'Accord.
- Deuxièmement, il est probable que les examens des dispositions relatives aux ADPIC prévus par l'Accord auxquels il est procédé actuellement se poursuivront en 2000, moment où il sera procédé à l'examen global de l'Accord sur les ADPIC conformément à l'article 71:1 de l'Accord.
- Troisièmement, l'examen global de l'Accord prévu à l'article 71:1 devrait coïncider avec la prochaine série de négociations commerciales multilatérales dont le programme englobera probablement les questions relatives aux ADPIC.

Cette concomitance des travaux pose trois types de difficultés pour le Groupe: premièrement, des problèmes liés à la capacité institutionnelle; deuxièmement, l'absence d'expériences nationales en ce qui concerne les incidences de la mise en œuvre de l'Accord; et, troisièmement, des problèmes qui restreignent la capacité des pays en développement à identifier leurs intérêts.

PROPOSITION

1. Le Groupe africain juge approprié que les travaux du Conseil des ADPIC soient échelonnés selon un ordre chronologique de telle manière que les pays en développement qui disposent de faibles ressources puissent y participer de manière effective. Cela est possible, notamment, en reportant certains des examens ou en accélérant ceux qui sont en passe d'être menés à bien tels que l'examen des plaintes en situation de non-violation.

ARTICLE 64:3 – PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION

2. L'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC prévoit le recours en situation de non-violation. Néanmoins, cet article prévoit en outre un moratoire concernant l'application de l'Accord, qui doit venir à expiration le 1er janvier 2000 à moins que les Membres n'en décident autrement - en vertu d'une décision ministérielle - lorsqu'ils auront examiné la portée et les modalités pour les différends en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC.

3. Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération avant qu'une telle décision ne puisse être prise. D'une part, l'expérience acquise en ce qui concerne l'application des dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends à l'Accord sur les ADPIC est actuellement insuffisante. D'autre part, les pays en développement ne se sont pas encore acquittés des obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'Accord et, de ce fait, ils n'ont pas encore tiré profit d'une expérience directe de la portée et des modalités du recours en situation de non-violation tel qu'il est prévu par les dispositions en question. Plus important encore, les dispositions relatives aux situations de non-violation qui figurent dans le GATT de 1994 ont été élaborées pour le commerce des marchandises. L'Accord sur les ADPIC vise à établir des normes minimales de protection et non de libéralisation.

PROPOSITION

4. Il est proposé que le moratoire concernant l'application du recours en situation de non-violation prévu dans l'Accord sur les ADPIC soit maintenu indéfiniment jusqu'à ce que les Membres conviennent par consensus qu'une expérience suffisante a été acquise en ce qui concerne l'application de l'Accord et que le recours, s'il est adopté, ne relèvera pas le niveau des obligations des Membres.

ARTICLE 66:2 – INCITATIONS AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE VERS LES PMA

5. Cet article invite notamment les pays développés à offrir des incitations à leurs entreprises et institutions afin de les encourager à transférer des technologies vers les PMA.

6. Les dispositions de cet article sont libellées en des termes s'inspirant de la clause de l'effort maximal. Cette clause est fondamentalement faussée en ce sens qu'elle n'est pas exécutoire et qu'elle ne constitue pas un avantage réel pour les pays en développement ni pour les pays les moins avancés. C'est pourquoi de nombreux pays développés n'ont pas encore démontré en quoi ils se conforment aux dispositions de cet article.

PROPOSITION

7. Il est nécessaire de procéder régulièrement à un examen complet de la mise en œuvre des dispositions de l'article 66:2 par les pays développés.

ARTICLE 27:3 B) – PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

8. L'examen de l'article 27:3 b) est complexe tant en raison de la manière dont il est traité que de sa teneur même. Des questions se posent en ce qui concerne, d'une part, la procédure et l'interprétation de la compétence et du mandat du Conseil pour ce qui est du processus d'examen et, d'autre part, l'examen des dispositions de fond de l'article même. De